

SOMMAIRE**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2024/25/DGS/DF.....	1
Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 30 000 000 €auprès de la Société Générale	
DÉCISION n°2024/186/DGAE/DAC	3
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux	
DÉCISION n°2024/187/DGAA/DR	5
Demande de subvention Fonds vert pour l'intégration des enjeux de la trame verte et bleue dans le remplacement du pont de Doue - RD19	
DÉCISION n°2024/188/DGAE/DAC	6
Convention de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le KUNSTMUSEUM SCHWAAN pour l'exposition « Barbizon. Berceau de la peinture paysagère moderne. » du 16 novembre 2024 au 23 février 2025	
DÉCISION n° 2024/189/DGAE/DAC	13
Convention de prêts d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et la Direction régionale des Affaires Culturelle d'Île-de-France dans le cadre de l'exposition temporaire « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Île-de-France du 5 avril au 30 décembre 2025.	
DÉCISION n° 2024/190/DGAS/DIHCS	38
Approbation d'une convention de partenariat avec l'association ARILE concernant un appartement pédagogique	
DÉCISION n° 2024/191/SGA/DGAS/DPEF	42
Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2024/000121/T.....	43
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue) sur le territoire de la commune de Doue	
ARRÊTÉ n°2024/000123/T.....	47
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D228 du PR 15+065 au PR 17+0131 (Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers) sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers	
ARRÊTÉ n°2024/000137/T.....	50
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D99e du PR 0+0331 au PR 0+0912 (Guignes), sur le territoire des communes de Guignes, Fouju et Andrezel	

ARRÊTÉ n°2024/000138/T.....	54
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D605 de PR 19+1110 au PR 20+0274 (Vaux-le-Pénil), sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n° 2024/067/DGAS/DPMIPS.....	58
Portant autorisation de changement de référent technique de la Micro Crèche « La Petite Ourse » à Sammeron	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ 2024/071/DGAS/DPEF	66
Portant modification de l'autorisation et de l'habilitation du « Logis Formation » géré par l'association « ADSEA 77 »	

ARRÊTÉ 2024/072/DGAS/DPEF	69
Portant modification du renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du centre maternel « Samarie » géré par la fondation des « Apprentis d'Auteuil »	

ARRÊTÉ 2024/076/DGAS/DPEF	72
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 – DAIS géré par l'association ADSEA 77 à compter du 01/09/2024. (ANNULE ET REMPLACE ARRETE n° 2024-EN-065)	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241105-2024-25-DGS-DF-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/25/DGS/Direction des finances

Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 30 000 000 € auprès de la Société Générale

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2023/12/21-7/03 du 21 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2024, en matière de contractualisation de lignes de trésorerie, et fixant le plafond annuel maximum de contractualisation des lignes de trésorerie à un encours de 100 millions d'euros ;

Considérant la nécessité de conclure une ligne de trésorerie à hauteur de 30 000 000 € pour couvrir le besoin de financement à court terme du Département,

Considérant la consultation lancée le 12 septembre 2024 auprès de sept établissements bancaires et les 6 offres présentées.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'annuler et de remplacer la décision réglementaire n°2024/24/DGS/Direction des finances.

ARTICLE 2 : de contracter auprès de la Société Générale une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 30 000 000 €
- Durée : 1 an à compter de la signature du contrat
- Taux applicable : Euribor 1M moyenne mensuelle + 0,60 %
- Paiement des intérêts : mensuel
- Commission de confirmation : 0,04 % l'an sur le montant total de la ligne sera perçue trimestriellement d'avance
- Frais de gestion : 500 €
- Commission de non utilisation : néant

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 NOV. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-2024-186-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/186/DGAE/DAC

Objet : vente de nouveaux articles pour l’ensemble des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d’articles mis en vente dans les équipements culturels départementaux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D’autoriser la mise en vente dans les boutiques de l’ensemble des équipements culturels départementaux les articles mentionnés ci-dessous.

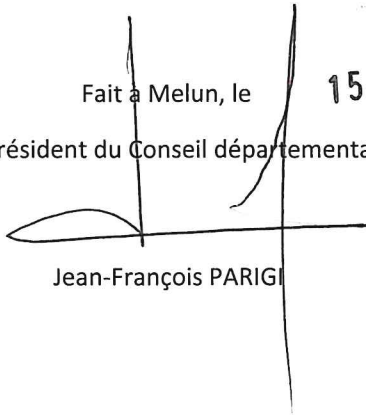
Articles	Fournisseur	Prix d’achat HT	Prix d’achat TTC	Prix de vente TTC
Portefeuille oiseau	Djeco	5,90 €	7,08 €	8,00 €
Sac à main - Oiseau	Djeco	6,95 €	8,34 €	12,00 €
Sac à main - Lapins	Djeco	5,42 €	6,50 €	10,00 €
Activité papier- paper bugs	Djeco	8,65 €	10,38 €	12,00 €
Livre « Mon Paris des plus beaux jardins »	Librairie écosphère	20,14 €	21,25 €	25,00 €
Livre « Guide des jardins remarquables en île de France »	Librairie écosphère	8,86 €	9,35 €	11,00 €
Valise botanique	Moulin Roty	23,50 €	28,20 €	30,00 €
Décalcomanies le jardinier	Moulin Roty	4,50 €	5,40 €	7,00 €
Savon cube du jardinier	Herbatica	3,70 €	4,44 €	6,00 €
Savon cube à la Rose	Herbatica	3,70 €	4,44 €	6,00 €
Pochette de 15 infusettes surprise varié	Herbatica	3,45 €	3,64 €	6,00 €
Carte à planter Héraklès	Alexandra Diffusion	2,90 €	3,48 €	4,50 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 NOV. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-2024-187-DR-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/187/DGAA/DR

Objet : Demande de subvention Fonds vert pour l'intégration des enjeux de la trame verte et bleue dans le remplacement du pont de Doue - RD19

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2, L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Action contentieuse - Dispositions générales - Marchés publics - Droits de préemption - FSL.

Considérant que le projet de remplacement du pont de Doue sur la RD19, dont le montant des travaux est estimé à 212 500 € HT, permettra l'intégration des enjeux de la trame verte et bleue, en répondant à des dispositifs favorables à la biodiversité et que par conséquent le Département répond à la thématique du Fonds vert sollicitée : Accompagner la stratégie nationale biodiversité 2030,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention au titre du Fonds vert pour le projet précité. Le montant de la subvention demandée correspond à 29,65 % du montant HT du projet estimé à 212 500 € HT, soit une subvention arrondie à 63 000€.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 NOV. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-2024-188-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/188/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le KUNSTMUSEUM SCHWAAN pour l'exposition « Barbizon. Berceau de la peinture paysagère moderne. » du 16 novembre 2024 au 23 février 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne a été sollicité par le KUNSTMUSEUM SCHWAAN pour le prêt d'œuvres qui seront présentées dans l'exposition « Barbizon. Berceau de la peinture paysagère moderne.» organisée par le KUNSTMUSEUM SCHWAAN, qui se tiendra du 16 novembre 2024 au 23 février 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et le KUNSTMUSEUM SCHWAAN d'autre part, relative au prêt d'œuvres, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 NOV. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpld@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-2024-188-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Annexe à la décision n° 2024/188/DGAE/DAC

**Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition organisée
par LE KUNSTMUSEUM SCHWAAN
« Barbizon. Berceau de la peinture paysagère moderne. »
du 16 novembre 2024 au 23 février 2025**

ENTRE :

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « Le Prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- LE KUNSTMUSEUM SCHWAAN, représenté par sa Directrice, Annette Winter Süß, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le Schwaan Art Museum se consacre à l'histoire des colonies d'artistes européennes afin de rendre visible le patrimoine culturel commun. Avec nos projets d'exposition, nous essayons d'illustrer l'importance particulière des colonies d'artistes pour le développement des mouvements artistiques européens, de la peinture en plein air à l'impressionnisme et du post-impressionnisme à l'expressionnisme.

Dans l'exposition « Barbizon. Berceau de la peinture paysagère moderne. », les positions et artistes les plus importants de cette première et plus importante colonie d'artistes sont présentés : Jean-Baptiste Camille Corot, Narcisse Diaz de la Peña, Charles-François Daubigny, Jean-François Millet et Théodore Rousseau. On montre également Eugène Lavieille, Georges Gassies, Ferdinand Chaigneau. Il s'agit de rendre visible la découverte de la lumière et sa traduction en couleur, qui rassemble tous les artistes en colonies d'artistes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le musée départemental des peintres de Barbizon à l'Emprunteur de quarante-trois œuvres originales appartenant aux collections du musée départemental des peintres de Barbizon.

N°inv	Nom prénom	Titre	Valeur d'assurance
99.5.1	Céramano Charles Ferdinand (1829-1909)	<i>Plateau de Belle croix après un incendie</i>	5 000 €
2006.1.1	Anastasi Auguste (1820-1889)	<i>Le nid d'aigle</i>	5 000 €
91.3.23	Anastasi Auguste (1820-1889)	<i>Etude d'arbre</i>	3 500 €
2007.2.1.	Huet Paul (1745-1811)	<i>Effet à Fontainebleau</i>	5 500 €
90.2.30.	Prieur Georges Etienne XIXème	<i>La mare aux corneilles</i>	7 000 €
27.1.2.	Gassies Georges (1829-1819)	<i>La maison de Théodore Rousseau</i>	10 000 €
2004.3.1.	Dutilleux Constant (1807-1865)	<i>Femme ramassant des fagots en forêt de Fontainebleau</i>	4 000 €
2004.3.2	Dutilleux Constant (1807-1865)	<i>Chênes de roche en forêt de Fontainebleau</i>	3 000 €
92.2.1.	De Kniff Alfred (1819-1885)	<i>Paysage aux ormes</i>	4 500 €
79.1.4.	Dupré Victor (1816-1879)	<i>Vache dans un paysage avec une mare</i>	3 500 €
90.2.36	Dupré Victor (1816-1879)	<i>Paysage avec bosquet, rivière et personnages</i>	3 500 €
2022.1.1.	Diaz de la Pena Narcisse (1807-1876)	<i>Paysage</i>	5 000 €
2013.2.1.	Lapito Auguste (1803-1874)	<i>Grand arbre à Fontainebleau</i>	5 000 €
2019.2.11.	Chaigneau Ferdinand (1830-1906)	<i>Orée de la futaie</i>	5 000 €
2019.2.5.	Français Louis (1814-1897)	<i>Les gorges de Franchard</i>	7 000 €
2019.2.22.	Loisel Alexandre (1783-1845)	<i>Environs de Fontainebleau</i>	3 000 €
2019.2.9.	Ortmans François (1826-1884)	<i>Chemin du bornage à Barbizon</i>	5 000 €
2019.2.25.	Rousseau Théodore (1812-1867)	<i>Lisière de forêt</i>	10 000 €
78.2.2	Sutter David (1811-1880)	<i>Paysage en forêt</i>	1 500 €
78.2.4.	Watelin Louis (1838-1907)	<i>Paysage avec mare</i>	3 000 €
81.2.1.	Cicéri Eugène (1813-1890)	<i>Chemin entre champ de blé et étang</i>	4 000 €
27.3.1	Paul-Séaille Octavie Charles (1855-1944)	<i>Environs de Barbizon et de Chailly</i>	5 000 €
85.1.29.	Chaigneau Ferdinand (1830-1906)	<i>Mouton en plaine l'été</i>	2 000 €
83.3.1.	Gassies Georges (1829-1919)	<i>Moisson sur les terres de la famille Bocquet à Chailly</i>	1 500 €
2019.2.12.	Hereau Jules (1829-1879)	<i>La plaine de Macherin</i>	4 000 €
2019.2.14.	Chevillard Vincent (1841-1904)	<i>De la porte du jardin de Th. Rousseau</i>	4 000 €
2019.2.27.	Veyrassat Jules (1828-1893)	<i>Le chargement des blés</i>	5 000 €
2012.1.1	Millet Jean-François (1814-1875)	<i>Paysan rentrant du fumier</i>	500 €
2012.1.2	Millet Jean-François (1814-1875)	<i>La Cardeuse</i>	500 €
2012.1.3	Millet Jean-François (1814-1875)	<i>La bouillie</i>	500 €
2010.3.1.	Millet Jean-François (1814-1875)	<i>La Grande bergère</i>	500 €
2019.2.26	Troyon Constant (1810-1865)	<i>Pâturage à la mare</i>	7 000 €
2011.2.1	Rousseau Théodore (1812-1867)	<i>Chaumières à Barbizon</i>	14 000 €
85.1.17	Chaigneau Ferdinand (1830-1906)	<i>Troupeau dans la poussière</i>	7 000 €
2019.2.1	Jacque Charles (1813-1894)	<i>Basse-cour</i>	8 000 €
92.4.2	Dupré Jules(1811-1889)		5 000 €
2005.1.2	Barye Antoine-Louis (1795-1875)	<i>Biches au repos</i>	15 000 €
95.7.1	Brendel Albert Heinrich (1827-1895)	<i>Chien de berger</i>	5 000 €
2019.2.16	Daubigny Karl (1846-1886)	<i>La fête en forêt de Barbizon</i>	7 000 €
92.1.1	Gassies Georges	<i>Le vieux Barbizon</i>	700 €
89.1.5	Anonyme	<i>Carnet de croquis</i>	1 000 €
92.4.3	Sensier Alfred	<i>Souvenirs sur Th. Rousseau</i>	700 €
92.1.2	Gassies Georges	<i>Guide artistique de Barbizon</i>	100 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier gracieusement à l’Emprunteur les documents décrits à l’article 1 présents au Musée départemental des Peintres de Barbizon.

Article 2.2. - Constat d’état

Un constat d’état contradictoire sera réalisé par le Musée départemental des peintres de Barbizon avec l’Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l’Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Ces exemplaires devront accompagner les documents durant la totalité des transports et pendant la durée de l’exposition.

Ce constat d’état sera complété par un nouveau constat d’état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des œuvres après la fin de l’exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L’EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l’exposition

L’Emprunteur présentera les œuvres au KUNSTMUSEUM SCHWAAN Stadt Schwaan |Kunstmuseum Mühlenstraße 12 | 18258 Schwaan

Article 3.1.2. Dates de l’exposition

L’Emprunteur présentera les œuvres au cours d’une exposition temporaire qui se tiendra du 16 novembre 2024 au 23 février 2025

Durant cette période, l’Emprunteur s’engage à ne procéder à aucun transfert de ces œuvres hors du lieu de l’exposition et à ne pas prêter les œuvres à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l’exposition, l’Emprunteur recueillera l’accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l’article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L’Emprunteur s’engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrits à l’article 1 depuis le musée départemental des peintres de Barbizon (Espace médiation, 6 rue du 23 Août, 77630 Barbizon) jusqu’au lieu d’exposition désigné à l’article 3.1.1.

L’Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d’emballage liés au transport.

Le transport des œuvres se fera par les soins du musée de Schwaan avec du personnel spécialisé.

Les dates de départ et de retour des œuvres, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Musée départemental des Peintres de Barbizon) au minimum deux semaines à l'avance.

Les œuvres objets de la présente convention ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du musée des peintres de Barbizon, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus, dans les locaux musée des peintres de Barbizon, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soient conservées, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- présentation sous vitrine fermée ou sous cadre,
- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des œuvres dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon jusqu'à leurs restitution définitive dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon (Espace Médiation, 6 rue du 23 Août, 77630 Barbizon).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des œuvres qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des œuvres prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des œuvres, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces œuvres.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au musée départemental des peintres de Barbizon, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction d'/des œuvre(s) prêtée(s).

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : «*Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du Musée départemental des Peintres de Barbizon*» suivie du numéro d'inventaire dans la collection du musée départemental des peintres de Barbizon telle qu'il est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 10 mars 2025.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Prêteur pourra alors demander la restitution des œuvres sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

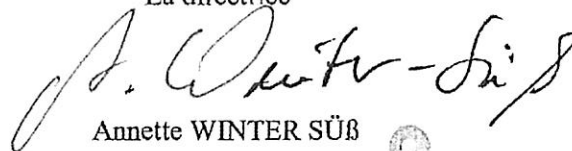
Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Pour le Kunstmuseum Schwaan

La directrice



Annette WINTER SÜß

**kunst
museum**
SCHWAAN

Mühlenstraße 12
18258 Schwaan

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-2024-189-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/189/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêts d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et la Direction régionale des Affaires Culturelle d'Île-de-France dans le cadre de l'exposition temporaire « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Île-de-France du 5 avril au 30 décembre 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité le service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France pour le prêt d'œuvres qui seront présentées dans l'exposition « Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France » organisée par le musée de la Préhistoire d'Île-de-France, qui se tiendra du 5 avril au 30 décembre 2025,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France d'autre part, relative aux prêts d'œuvres, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 NOV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-2024-189-DAC-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Annexe à la décision n° 2024/189/DGAE/DAC



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

CONTRAT DE PRET POUR EXPOSITION

Titre de l'exposition : Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France

Références et coordonnées de l'institution où seront exposés les pièces :

Lieu(x) : Le musée de Préhistoire d'Île-de-France

Date d'ouverture : 5 avril 2025

Date de clôture : 30 décembre 2025

Directrice du musée : Audrey TRAON

Coordonnées : Le musée de Préhistoire d'Île-de-France

Adresse : 35 avenue Etienne Dailly

Tél. : 01 64 78 54 82

Code postal : 77140

Ville : NEMOURS

Courriel : audrey.traon@departement77.fr

Préambule : Le musée de Préhistoire d'Île-de-France (35 avenue Etienne Dailly, 77140 Nemours), présentera l'exposition : Pouvoir et métal ; l'âge du Bronze en Île-de-France , le musée emprunte des objets archéologiques placés sous la responsabilité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France, Service Régional de l'Archéologie

Il est convenu entre : la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, Service Régional de l'Archéologie, ci-après dénommée le prêteur et Le département de Seine-et-Marne, représenté par le président du Conseil départemental, dont le siège est situé à l'Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77000 Melun, ci-après dénommée l'emprunteur.

Conditions générales

Article 1^{er} : Objet

- 1.1 Le présent protocole de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des pièces dont le Service régional de l'archéologie a la responsabilité. Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des pièces prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur
- 1.2 Les objets ou lots d'objets sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie, concernés par le présent prêt, sont ci-après dénommées les « pièces ».

Article 2 : Généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au Service régional de l'archéologie, au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des pièces qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande, dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des

premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un protocole de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs.

- 2.3 Il est expressément rappelé que depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, les pièces issues d'opérations d'archéologie préventive sont sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie. Les pièces faisant partie des collections de l'Etat à l'issue du partage ou à la suite d'un don, sont inscrites sur l'inventaire du Service régional de l'archéologie. Elles doivent être considérées comme la propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat français.
- 2.4 Le Service régional de l'archéologie, s'engage à prêter les pièces aux conditions et dates prévues dans le présent contrat. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Service régional de l'archéologie et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

Article 3 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des pièces, et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 4 : Convoiement

- 4.1 Toutes les pièces prêtées par le Service régional de l'archéologie sont accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, le cas échéant, un responsable d'installation, choisis ou agréés par le conservateur régional de l'archéologie. Le Service régional de l'archéologie, essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeurs et/ou de responsables d'installation lors de chaque opération de transport.
- 4.2 Le convoyeur et/ou le responsable d'installation vérifient à chaque étape l'état de conservation des pièces. Ils assistent à toutes les manipulations des pièces jusqu'à leur mise en place. Ils représentent le Service régional de l'archéologie et peuvent prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs pièces) qu'ils estiment nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des pièces et doivent veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Dans le cas où il est jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les pièces prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au Service régional de l'archéologie.
- 4.4 En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Service régional de l'archéologie, peut demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.
- 4.5 Il est précisé à titre indicatif que les indemnités versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation à leur arrivée. Le montant des per diem est communiqué par le Service régional de l'archéologie à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.6 La durée du séjour des convoyeurs et/ou des responsables d'installation peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation sont versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.5 ci-dessous.
- 4.7 Les voyages de chacun des convoyeurs et/ou des responsables d'installation s'effectuent à l'exception des seuls voyages effectués en avion cargo lors de convoiement de pièces volumineuses :
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les pièces ;
 - en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les pièces ;
 - en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les pièces.
- Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

Article 5 : Transport et emballage

- 5.1 L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des pièces archéologiques, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Service régional de l'archéologie au plus tard un (1) mois avant le départ des pièces. Il en est de même du choix du transitaire.
- 5.2 L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par le Service régional de l'archéologie, au plus tard huit (8) jours avant le départ des pièces, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des pièces.
- 5.3 Les pièces sont transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent.
- 5.4 Pour des raisons de conservation, les pièces ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Service régional de l'archéologie.
- 5.5 Le type d'emballage est choisi par le Service régional de l'archéologie. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des pièces prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des pièces doivent être entreposées dans des locaux adéquats agréés par le Service régional de l'archéologie.
- 5.6 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des pièces prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie.
- 5.7 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du Service régional de l'archéologie ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des pièces d'archéologie.
- 5.8 À l'arrivée comme au départ, les convoyeurs vérifient l'état des pièces prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, sont effectuées en leur présence.
- 5.9 Le déballage est effectué après l'arrivée des pièces en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des pièces, le Service régional de l'archéologie peut demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante huit (48) heures, voire soixante douze (72) heures, après leur arrivée.
- 5.10 Au moment du réemballage, les pièces et les caisses, ouvertes, doivent rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante huit (48) heures avant le réemballage.
- 5.11 Les convoyeurs ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des pièces et/ou de leur emballage, et ce pour le seul usage du Service régional de l'archéologie.
- 5.12 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence des convoyeurs, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 5.13 Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les pièces doivent être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du Service régional de l'archéologie. Deux personnes, dont le chauffeur, et un convoyeur doivent être prévus pour chaque véhicule. Le colisage doit être soumis et expressément approuvé par le Service régional de l'archéologie.
- 5.14 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les pièces ne doivent pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé.
- 5.15 La livraison des caisses transportant les pièces, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des pièces.

Article 6 : Mise en place / installation / montage

- 6.1 La mise en place des pièces est effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation du Service régional de l'archéologie et sur leurs indications, par eux-mêmes ou par un personnel spécialisé.
- 6.2 L'installation doit être effectuée selon les indications préalables du Service régional de l'archéologie. Les systèmes de fixation et d'installation doivent être convenus préalablement avec le Service régional de l'archéologie.
- 6.3 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l'installation des pièces dès l'arrivée de celles-ci.

Article 7 : Constat d'état

Chaque Pièce est accompagnée d'un constat d'état établi par le Service régional de l'archéologie ou son représentant désigné par le conservateur régional de l'archéologie, au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur désigné par le Service régional de l'archéologie à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment la propriété du Service régional de l'archéologie et doit impérativement être remis au convoyeur désigné par Service régional de l'archéologie, chargé de superviser le transport des pièces.

Article 8 : Conditions d'exposition

- 8.1 L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation des pièces à ses frais exclusifs.
- 8.2 L'emprunteur s'engage à conserver les pièces selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Service régional de l'archéologie toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Service régional de l'archéologie que les pièces sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les pièces seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :
- température : 20° celcius (+2 / -2) ;
 - hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
 - lumière : 50 lux pour notamment les textiles et les bois polychromes.
- 8.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition.
- 8.4 Les pièces ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).
- 8.5 Les pièces justifiant des précautions particulières doivent être exposées, conformément aux directives du Service régional de l'archéologie ; et doivent, le cas échéant, être exposées dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation. L'emprunteur doit avant toute installation obtenir l'accord préalable du Service régional de l'archéologie sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (socles, fonds de vitrine, etc.). L'emprunteur doit communiquer ces informations au Service régional de l'archéologie dans des délais utiles.
- 8.6 Les cartels des pièces prêtées doivent porter la mention suivante : "*DRAC-d'Ile-de-France, Service régional de l'archéologie*" ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Service régional de l'archéologie. Cette mention peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux opérateurs ou modalités d'acquisition des pièces, qui sera ultérieurement précisée par écrit par le Service régional de l'archéologie.

Article 9 : Condition de conservation

- 9.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les pièces, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Service régional de l'archéologie, excepté en cas d'extrême urgence.
- 9.2 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des pièces reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Service régional de l'archéologie et convient avec lui des mesures à prendre.
- 9.3 Les restaurations doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Service régional de l'archéologie.
- 9.4 Toute étiquette retrouvée isolément, hors de son sachet ou de la Pièce ou du lot qu'elle accompagnait, doit être remise au convoyeur.
- 9.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les pièces.

Article 10 : Contrôle et inspection

- 10.1 L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Service régional de l'archéologie, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des pièces. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Service régional de l'archéologie, sauf en cas de sinistre.
- 10.2 L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux pièces à la personne désignée par le Service régional de l'archéologie et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des pièces et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.
- 10.3 L'emprunteur doit respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 11 : Assurance

- 11.1 Durant son transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les pièces sont assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat.
- 11.2 L'assurance est contractée après accord écrit du Service régional de l'archéologie. Celle-ci doit être adressée au Service régional de l'archéologie au plus tard quinze (15) jours avant le départ des pièces. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
 - contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
 - en valeur agréée ;
 - dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
 - sans franchise ;
 - couvrant le risque de dépréciation ;
 - avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
 - avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de la Pièce en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;

- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Service régional de l'archéologie ;
- Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Service régional de l'archéologie.

11.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Service régional de l'archéologie jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Service régional de l'archéologie, pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

11.4 Le certificat de l'assurance commerciale sera adressé au Service régional de l'archéologie au plus tard huit (8) jours avant le départ des pièces, l'emprunteur devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite du Service régional de l'archéologie.

Article 12 : Disparition, détérioration

12.1 L'emprunteur informe sans délai par écrit le Service régional de l'archéologie en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des pièces.

12.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents ou versera, en cas de destruction, perte ou vol, en dédommagement une somme fixée, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Service régional de l'archéologie et ce, dès le premier euros, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme ne puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des pièces fixées dans les conditions particulières visées ci-après.

12.3 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat.

12.4 Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Service régional de l'archéologie étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur doit être désigné avec l'accord du Service régional de l'archéologie.

Article 13 : Reproduction, dont photographies

13.1 Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des pièces au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films, ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Service régional de l'archéologie.

13.2 Pour les documents photographiques (ektachromes, photos noirs et blancs, photos numériques) ou iconographiques (ci-après dénommées les « Photographies ») sur les pièces sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie, l'emprunteur devra s'adresser au Service régional de l'archéologie.

13.3 Si le Service régional de l'archéologie ne dispose pas des photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par un avenant au présent contrat.

13.4 Les prises de vue réalisées au Service régional de l'archéologie pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du Service régional de l'archéologie.

Article 14 : Catalogue et publication

14.1 L'emprunteur doit adresser au Service régional de l'archéologie, à titre gratuit, trois (3) exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition, ainsi qu'un (1) exemplaire à chacun des auteurs concernés un (1) exemplaire à la structure dépositaire des pièces si autres que le Service régional de l'archéologie et un (1) exemplaire à la Direction Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France.

14.2 La mention du prêteur au catalogue doit être la suivante : "DRAC-d'Ile-de-France, Service régional de l'archéologie", ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Service régional de l'archéologie, relative notamment aux opérateurs ou modalités d'acquisition des pièces.

Article 15 : Mentions du Service régional de l'archéologie

15.1 L'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés ci-après, l'une de trois mentions suivantes, selon les cas :

- « **Exposition réalisée avec la participation du Service régional de l'archéologie** » (*lorsque le Service régional de l'archéologie prête plus du tiers des pièces pour l'exposition*) ;
- « **Exposition réalisée avec la collaboration du Service régional de l'archéologie** » (*lorsque le Service régional de l'archéologie participe, en plus du prêt, activement au commissariat scientifique et au catalogue*) ;
- « **Exposition réalisée avec la collaboration exceptionnelle du Service régional de l'archéologie** » (*lorsque le Service régional de l'archéologie participe activement au commissariat scientifique et au catalogue et prête l'intégralité ou la quasi intégralité des pièces de l'exposition*).

Ladite mention doit figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux etc.) ;
- les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- l'affichage ;
- les cartons d'invitation ;
- les dossiers de presse.

15.2 L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra gratuitement cinq (5) exemplaires au Service régional de l'archéologie, ainsi que dix (10) cartons d'invitation au vernissage. Si une Pièce du Service régional de l'archéologie, est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

Article 16 : Prolongation

16.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Service régional de l'archéologie, au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

16.2 Si le Service régional de l'archéologie, accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les pièces prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 17 : Restitution

17.1 Les pièces prêtées par le Service régional de l'archéologie lui sont restituées dans les plus brefs délais et au plus tard deux (2) semaines après la clôture de l'exposition.

17.2 Le Service régional de l'archéologie se réserve le droit de reprendre les pièces, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 18 : Durée

Le présent protocole de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les pièces au Service régional de l'archéologie.

Article 19 : Résiliation

En cas de non respect par l'emprunteur des conditions du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Service régional de l'archéologie peut résilier de plein droit le présent protocole de prêt sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation des pièces sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt quatre (24) heures.

Article 20 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

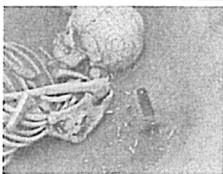
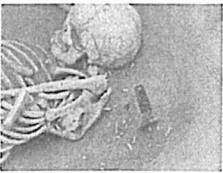
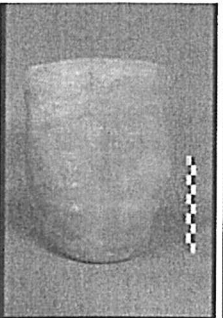
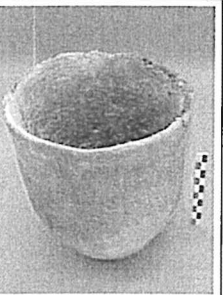
20.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents.

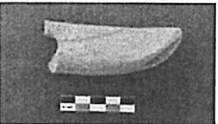
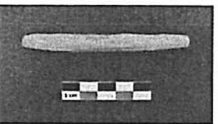
20.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.

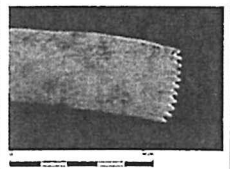
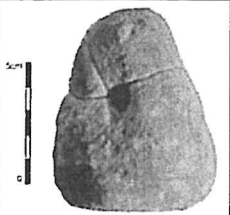
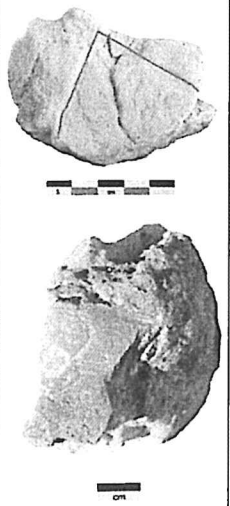
Conditions particulières

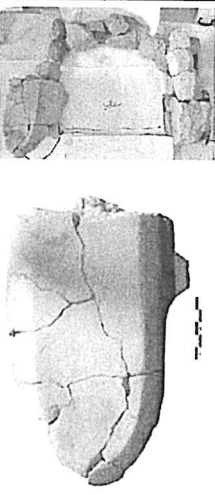
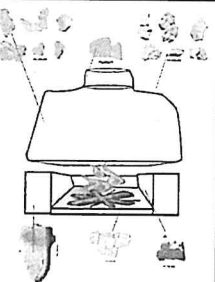
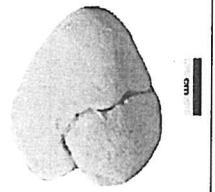
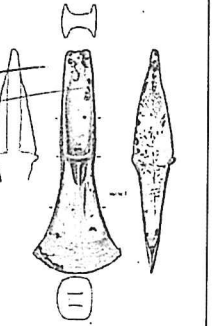
1 Article 21 : Liste des pièces acceptées pour le prêt

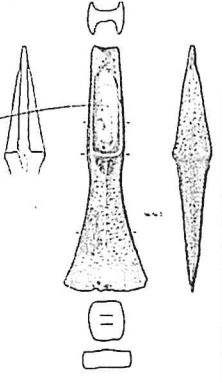
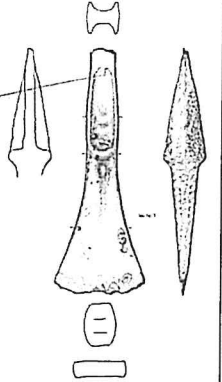
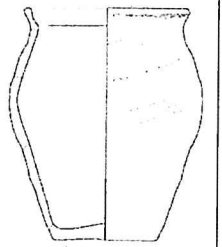
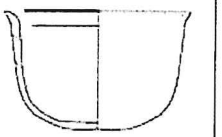
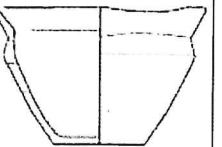
Le prêt accordé par la direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France - service régional de l'Archéologie concerne les pièces désignées ci-dessous :

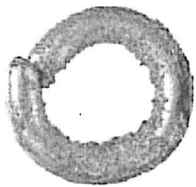
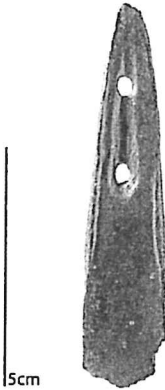
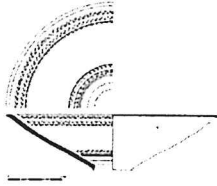
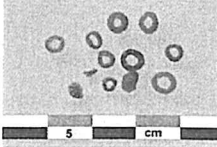
N°d'inventaire	Désignation	Technique/ Matériau	Datation	Provenance	Valeur d'assurance	Photo	Lieux de conservatio n
matériel de la sépulture campaniforme	1 brassard	Pierre	campaniforme	SAINT-MARTIN-LA- GARENNE (78). Fouille Philippe GRANCHON en 2022	100 €		INRAP
matériel de la sépulture campaniforme	2 boutons	or	campaniforme	SAINT-MARTIN-LA- GARENNE (78). Fouille Philippe GRANCHON en 2022	100 €		INRAP
matériel de la sépulture campaniforme	Lot de perles	Os	campaniforme	SAINT-MARTIN-LA- GARENNE (78). Fouille Philippe GRANCHON en 2022	50 €		INRAP
matériel de la sépulture campaniforme	réipients	céramique	campaniforme	SAINT-MARTIN-LA- GARENNE (78). Fouille Philippe GRANCHON en 2022	150 €		INRAP
matériel de la sépulture campaniforme	réipients	céramique	campaniforme	SAINT-MARTIN-LA- GARENNE (78). Fouille Philippe GRANCHON en 2022	150 €		INRAP

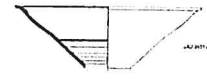
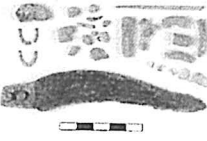
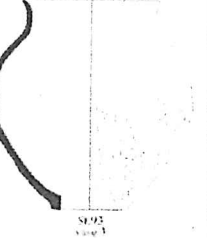
n° 17011	Biseau distal unifacial sur languette de bois de cerf	bois de cerf	Bronze ancien	CHELLES (77) Boulevard Chilpéric SGP gare ligne 16, phases 1, 2 et 3.	30 €		INRAP
n° 16788	Biseau distal unifacial à perforation transversale sur bois de cerf	bois de cerf	Bronze ancien	CHELLES (77) Boulevard Chilpéric SGP gare ligne 16, phases 1, 2 et 3.	50 €		INRAP
n° 8526	Biseau distal unifacial à perforation transversale sur bois de cerf	bois de cerf	Bronze ancien	CHELLES (77) Boulevard Chilpéric SGP gare ligne 16, phases 1, 2 et 3.	40 €		INRAP
entre les points 500-700, entre zone 1 et 3)	Meule	bois de cerf	Bronze ancien	CHELLES (77) Boulevard Chilpéric SGP gare ligne 16, phases 1, 2 et 3.	20 €		INRAP
n° 5018	Languette en bois de cerf à double pointe	bois de cerf	Bronze ancien	CHELLES (77) Boulevard Chilpéric SGP gare ligne 16, phases 1, 2 et 3.	30 €		INRAP
n° 31742	Languette en bois de cerf à double pointe	bois de cerf	Bronze ancien	CHELLES (77) Boulevard Chilpéric SGP gare ligne 16, phases 1, 2 et 3.30	30 €		INRAP
n° 2367	Pointe fragmentaire	bois de cerf	Bronze ancien	CHELLES (77) Boulevard Chilpéric SGP gare ligne 16, phases 1, 2 et 3.	20 €		INRAP
n° 16571	Pointe double	bois de cerf	Bronze ancien	CHELLES (77) Boulevard Chilpéric SGP gare ligne 16, phases 1, 2 et 3.	30 €		INRAP

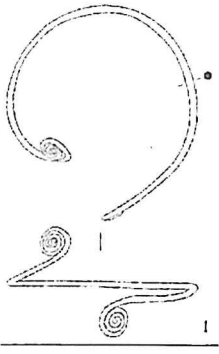
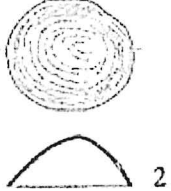
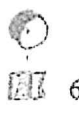
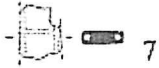
SN	fragments de pesons	terre cuite	Bronze ancien	CHELLES (77) Boulevard Chilpéric SGP gare ligne 16, phases 1, 2 et 3.	70 €		INRAP
fosse 1556	7 pesons	Terre cuite	Age du bronze	WISSOUS zone sud-ouest de l'aéroport d'Orly. Les Soixante Arpents – L'Entrée des Champs Bussins.	140 €		INRAP
fosse 1039	1 peigne à carder	Os animal	Age du bronze	WISSOUS zone sud-ouest de l'aéroport d'Orly. Les Soixante Arpents – L'Entrée des Champs Bussins.	50 €		INRAP
fosse 1339	1 peson	Terre cuite	Age du bronze	WISSOUS zone sud-ouest de l'aéroport d'Orly. Les Soixante Arpents – L'Entrée des Champs Bussins.	20 €		INRAP
fosse 17052	plusieurs débris surcuits en argile se rapportant à un moule de métallurgiste (épée ou poignard du Br Final IIb)	Terre Cuite	Bronze Final IIb	MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77) Tertre de Montereau – aérodrome de Villaroche	50 €		INRAP

silos 18028	éléments de torchis témoignant de constructions (bauges avec des traces d'enduits et des briques)	Terre Cuite	Bronze Final	MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77) Tertre de Montereau – aérodrome de Villaroche	100 €		INRAP
silos 18028	fragments d'argile constituant un four amovible	Terre Cuite	Bronze Final	MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77) Tertre de Montereau – aérodrome de Villaroche	100 €		INRAP
fosse 17092	fragments de sole perforée,	Terre Cuite	Bronze Final	MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77) Tertre de Montereau – aérodrome de Villaroche	20 €	NON	INRAP
fosse 17092	fragments de chenet	Terre Cuite	Bronze Final	MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77) Tertre de Montereau – aérodrome de Villaroche	40 €		INRAP
fosse 17092	1 œuf	terre crue	Bronze Final	MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77) Tertre de Montereau – aérodrome de Villaroche	40 €		INRAP
fosse 17034	fragments de torchis d'interstices de plancher	Terre Cuite	Bronze Final	MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77) Tertre de Montereau – aérodrome de Villaroche	40 €		INRAP
I	haches de type normand	Alliage cuivreux	Age du bronze	RÉAU/MOISSY-CRAMAYEL (77) Parc d'activité de l'A5, zone 5, lot 4.	200 €		INRAP

2	haches de type normand	Alliage cuivreux	Age du bronze	RÉAU/MOISSY-CRAMAYEL (77) Parc d'activité de l'A5, zone 5, lot 4.	200 €		INRAP
3	haches de type normand	Alliage cuivreux	Age du bronze	RÉAU/MOISSY-CRAMAYEL (77) Parc d'activité de l'A5, zone 5, lot 4.	200 €		INRAP
6104-1	1 récipient biconique	Céramique	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	150 €	ST 6104-1 	INRAP
6104-2	vase accessoire : godet	Céramique	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	150 €	ST 6104-2 	INRAP
6104-3	vase accessoire : pot	Céramique	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	150 €	ST 6104-3 	INRAP
sépultures 6106	hair-rings	Or	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	40 €		INRAP

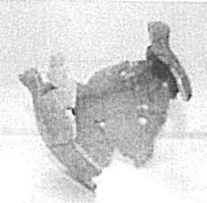
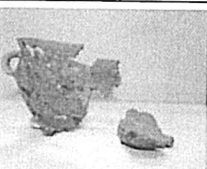
Sépultures 6329	hair-rings	Or	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	60 €	 ST 6329	INRAP
Sépultures 6333	hair-rings	Or	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien 60	60 €	 ST 6333	INRAP
Sépultures 6375	hair-rings	Or	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	60 €	 ST 6375	INRAP
sépulture 6176	1 ciseau	alliage cuivreux	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	200 €	 5cm	INRAP
sépulture 6168	Aiguilles avec chas	Os animal	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	50 €		INRAP
sépulture 6168	Pointe d'aiguilles	Os animal	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	40 €		INRAP
sépulture 6168	1 poinçon	Os animal	Age du Bronze	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78) : fouille usine d'épuration Seine aval le fort Saint-Sébastien	50 €		INRAP
enclos 2008	1 plat décoré	Céramique	Age du Bronze	JAULNES (77) le Bas des Hauts Champs Ouest	150 €		CA Bazoches-lès-Bray
incinération 2029	9 petites perles et 3 fragments en pâte de verre bleu	Verre	Age du Bronze	JAULNES (77) le Bas des Hauts Champs Ouest	120 €	 5 cm	CA Bazoches-lès-Bray

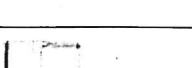
JAU-2031-3	Plat	Céramique	Age du Bronze	JAULNES (77), le Bas des Hauts Champs Est	150 €		CA Bazoches-lès-Bray
JAU-2031-2	Plat	Caramique	Age du Bronze	JAULNES (77), le Bas des Hauts Champs Est	150 €		CA Bazoches-lès-Bray
incinération 82	petit mobilier	Divers	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77) la Croix Saint-Jacques	300 €		CA Bazoches-lès-Bray
incinération 23	petit mobilier	Divers	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77) la Croix Saint-Jacques	300 €		CA Bazoches-lès-Bray
incinération 93 : vases 1	Vase	Divers	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77) la Croix Saint-Jacques	150 €		CA Bazoches-lès-Bray
incinération 93 : vases 2	Vase	Divers	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77) la Croix Saint-Jacques	150 €		CA Bazoches-lès-Bray
incinération 93 : vases 3	Vase	Divers	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77) la Croix Saint-Jacques	150 €		CA Bazoches-lès-Bray
incinération 93 : vases 4	Vase	Divers	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77) la Croix Saint-Jacques	150 €		CA Bazoches-lès-Bray
incinération 93 : vases 5	Vase	Divers	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77) la Croix Saint-Jacques	150 €		CA Bazoches-lès-Bray
incinération 93 : vases 6	Vase	Divers	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77) la Croix Saint-Jacques	150 €		CA Bazoches-lès-Bray

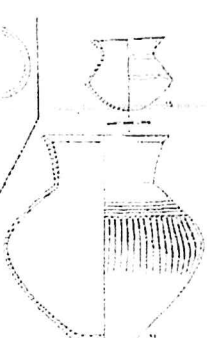
1	1 jambière filiforme	Alliage cuivreux	Age du Bronze	ÉGLIGNY (77), la Pêcherie	200 €		CA Bazoches- lès-Bray
2	1 coquillage uniforé	Coquille	Age du Bronze	ÉGLIGNY (77), la Pêcherie	5 €		CA Bazoches- lès-Bray
3	1 fragment de bracelet en schiste	schiste	Age du Bronze	ÉGLIGNY (77), la Pêcherie	10 €		CA Bazoches- lès-Bray
4	dents uniforées	Os animal	Age du Bronze	ÉGLIGNY (77), la Pêcherie	5 €		CA Bazoches- lès-Bray
5	dents uniforées	Os animal	Age du Bronze	ÉGLIGNY (77), la Pêcherie	5 €		CA Bazoches- lès-Bray
6	1 vertèbre de brochet uniforée	Os animal	Age du Bronze	ÉGLIGNY (77), la Pêcherie	5 €		CA Bazoches- lès-Bray
7	ambre jaune triforée	Ambre	Age du Bronze	ÉGLIGNY (77), la Pêcherie	40 €		CA Bazoches- lès-Bray
structure 233	cervidé	Os animal	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77), le Grand Canton	50 €	NON	CA Bazoches- lès-Bray
SN	fléau de trébuchet	Métal	Age du Bronze	MAROLLES-SUR-SEINE (77), la Croix de la Mission	100 €	NON	CA Bazoches- lès-Bray
st 279	alène	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches- lès-Bray
st 163	pointe bifide en os	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	40 €	NON	CA Bazoches- lès-Bray
st 185	outil en bois de cerf	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches- lès-Bray
st 185	biseau en bois de cerf	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	40 €	NON	CA Bazoches- lès-Bray

st 150	manche en bois de cerf	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	40 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 300	aiguille à bottelet en bois de cerf	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 242	élément de harnachement	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 44	pendeloque en dentine	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 364	épingle à tête en balustre en matière dure animale	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	100 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 427-1	boucle	Métal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 185-1	bracelet à tampons atrophiés	Alliage cuivreux	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	200 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 414-1	bracelet à tampons atrophiés	Alliage cuivreux	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	200 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 242-1	bracelet à extrémités cannelées et décor incisé	Alliage cuivreux	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	250 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 242-47	pointe de flèche type du Bourget	Métal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	150 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 483-1	bouterolle naviforme ou bursiforme	Métal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	100 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 347-1	bouterolle naviforme ou bursiforme	Métal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	100 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 242-29	bouterolle naviforme ou bursiforme	Métal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	100 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 301-1	bouterolle naviforme ou bursiforme	Métal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	100 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 61-1	aiguilles à chas	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 242-30	aiguilles à chas	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 242-34	aiguilles à chas	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 243-2	aiguilles à chas	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 301-2	alènes et poinçons	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	200 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray

st 465-1	alènes et poinçons	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	200 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 242-31	alènes et poinçons	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	200 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
paléochenal	alènes et poinçons	Os animal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	200 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
15	ciselets	Métal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	100 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st SN 243-3	ciselets	Métal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	100 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 150-1	hameçon simple à tige enroulée et ardillon	Métal	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	80 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
SN	fragments de bracelets en lignite et céramique	Lignite, céramique	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	80 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
st 353	pendeloque en roche noire	Pierre	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	50 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
SN	microperles en coquillages, os, verre bleu, lignite et perles en ambre	Divers	Age du Bronze	VILLIERS-SUR-SEINE (77), le Gros Buisson	100 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
incinération 1.6	hallebarde	Métal	Age du Bronze	MOUY-SUR-SEINE (77), le Grand Gué	200 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
SN	Deux fibules en bronze attachées l'une dans l'autre	Métal	Age du Bronze	LA TOMBE (77), la Cour des Lions	200 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
SN	Chenet en terre cuite	Terre cuite	Age du Bronze	GRISY-SUR-SEINE, la Ferme de l'Isle	100 €	NON	CA Bazoches-lès-Bray
1	Vase	Céramique	Age du Bronze	CHATEAU-LANDON (77) Abbaye de Saint-Séverin	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
2	Vase	Céramique	Age du Bronze	CHATEAU-LANDON (77) Abbaye de Saint-Séverin	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
3	Vase	Céramique	Age du Bronze	CHATEAU-LANDON (77) Abbaye de Saint-Séverin	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	1 briquet en marcasite	marcasite	Age du Bronze	CHATEAU-LANDON (77) Abbaye de Saint-Séverin	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	fragments de	Terre cuite	Age du Bronze	CHATEAU-LANDON (77)	Dispensé	NON	musée de

	sole décorée			Abbaye de Saint-Séverin	d'assurance		Préhistoire d'Ile-de-France
SN	1 bracelet en lignite	Lignite	Age du Bronze	CHATEAU-LANDON (77) Abbaye de Saint-Séverin	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
1	Vase	Céramique	Age du Bronze	BOULANCOURT (77) le Châtelet	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
2	Vase	Céramique	Age du Bronze	BOULANCOURT (77) le Châtelet	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
3	Vase	Céramique	Age du Bronze	BOULANCOURT (77) le Châtelet	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
4	Vase	Céramique	Age du Bronze	BOULANCOURT (77) le Châtelet	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	lissoirs de potier	Os animal	Age du Bronze	BOULANCOURT (77) le Châtelet	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	fusaïoles	Céramique	Age du Bronze	BOULANCOURT (77) le Châtelet	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	2 pics en bois de cerf	Os animal	Age du Bronze	BOULANCOURT (77) le Châtelet	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	épingles en bronze	Alliage cuivreux	Age du Bronze	BOULANCOURT (77) le Châtelet	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	industrie osseuse	Os animal	Age du Bronze	BOULANCOURT (77) le Châtelet	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
	fusaïoles	Terre cuite	Age du Bronze	GIRONVILLE (77) les Vinotières	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	épingles en bronze	Alliage cuivreux	Age du Bronze	GIRONVILLE (77) les Vinotières	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	meule et molette en grès	Grès	Age du Bronze	GIRONVILLE (77) les Vinotières	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France

SN	1 bracelet en terre cuite	Terre cuite	Age du Bronze	GIRONVILLE (77) les Vinotières	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	1 plat	Céramique	Age du Bronze	GIRONVILLE (77) les Vinotières	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	1 fragment d'assiette décorée	Céramique	Age du Bronze	GIRONVILLE (77) les Vinotières	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
1	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
2	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
3	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
4	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
5	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
6	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
7	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
8	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
9	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
10	Vase	Divers	Age du Bronze	LA GENEVRAIE (77) la Pointe de Plaine	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
st 103	vases à incinération	Céramique	Age du Bronze	VARENNES-SUR-SEINE (77) le Marais du Pont	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
St 134	vases à incinération	Céramique	Age du Bronze	VARENNES-SUR-SEINE (77) le Marais du Pont	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France

sépulture A	Ensemble du mobilier	Divers	Age du Bronze	BARBEY (77), les Cent arpents	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
sépulture détruite par la gravière	grande épingle en bronze	Alliage cuivreux	Age du Bronze	BARBEY (77), les Cent arpents	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
sépulture 7	Ensemble du mobilier	Divers	Age du Bronze	BARBEY (77), les Cent arpents	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
sépulture 12	Ensemble du mobilier	Divers	Age du Bronze	BARBEY (77), les Cent arpents	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
sépulture 26	Ensemble du mobilier	Divers	Age du Bronze	BARBEY (77), les Cent arpents	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
mairie de Chaumontel (95). Ancienne collection A. HAHN.	dépôt de bronzes provenant de la mairie de Chaumontel (95). Ancienne collection A. HAHN.	Alliage cuivreux	Age du Bronze	LUZARCHES, Bois de Lanoue (95).	Dispensé d'assurance	NON	musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	jarre à provisions		Age du Bronze	MISY-SUR-YONNE (77) le Bois des Refuges	Dispensé d'assurance		musée de Préhistoire d'Ile-de-France
SN	dépôt de bronze	Alliage cuivreux	Age du Bronze	le de Vert-Saint-Denis (77). Fouille autoroute A5, de Jacques	2 500 €	NON	DRAC/SRA

Article 22 : Dates du prêt

Le prêt est accordé pour une période allant du **10/03/2025 au 24/01/2026**

Article 23 : Lieu de conservation

Le lieu unique de conservation et/ou d'exposition des pièces est le musée de Préhistoire d'Île-de-France, 35 avenue Etienne Daillly, 77140 NEMOURS

Article 24 : Valeurs d'assurance

Les pièces prêtées sont assurées « clou à clou » par l'emprunteur en fonction de la valeur d'assurance suivante :
~~onze mille huit cent euros (11 800,00 €)~~
huit mille six cent cinquante euros (8 650,00 €)

Article 25 : Convoyeur

- 25.1 Les pièces prêtées sont accompagnées, pour chacun des transports, par un convoyeur désigné par le conservateur régional de l'archéologie.
- 25.2 Le convoyeur est également responsable de l'installation des pièces prêtées et vérifie à chaque étape l'état des pièces. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, sont effectuées par lui ou en sa présence et sous son contrôle.

Article 26 : Prise en charge et retour des pièces

- 26.1 Les pièces prêtées sont à retirer par un représentant du musée de Préhistoire d'Île-de-France, au différents lieux de conservation :
- INRAP, Centre de recherches archéologiques de la Courneuve 34-36-38 avenue Paul-Vaillant Couturier 93126 La Courneuve ;
 - Centre départemental d'archéologie de la Bassée (CDA-Bassée), 11 rue des Roises, 77118 Bazoches-lès-Bray ;
 - DRAC /SRA d'Île-de-France, 47 rue Le Peletier 75009 Paris
- 26.2 Les pièces prêtées doivent être restituées avant le terme indiqué à l'article 22 par un représentant du musée de Préhistoire d'Île-de-France, au différents lieux de conservation :
- INRAP, Centre de recherches archéologiques de la Courneuve 34-36-38 avenue Paul-Vaillant Couturier 93126 La Courneuve ;
 - Centre départemental d'archéologie de la Bassée (CDA-Bassée), 11 rue des Roises, 77118 Bazoches-lès-Bray ;
 - DRAC /SRA d'Île-de-France, 47 rue Le Peletier 75009 Paris

Tous les frais relatifs au transport sont à la charge de l'emprunteur.

Article 27 : Conditions d'exposition des pièces

Les pièces devront, pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfaire aux conditions, de température et d'hygrométrie suivantes,

Métal :

- température : 20° celcius (+2 / -2) ;
- hygrométrie : 35 % (+5 / -5) ;

Autre matériaux :

- température : 20° celcius (+2 / -2) ;
- hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
- lumière : 50 lux pour notamment les textiles et les bois polychromes.

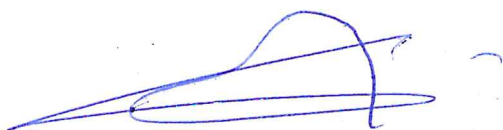
Fait à Paris,

Date : 14/10/2024

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION PRÉFET DE PARIS ET
PAR DÉLÉGATION,

Pour le Directeur régional des affaires culturelles par
intérim et par subdélégation,

Le Conservateur de l'archéologie



Stéphane DESCHAMPS

Fait à

Date :

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-
Marne

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-2024-190-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/190/DGAS/DIHCS**

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec l'association ARILE concernant un appartement pédagogique

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation du Département au fonctionnement de l'appartement pédagogique de l'association ARILE doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention relative au soutien financier du Département au fonctionnement d'un appartement pédagogique par l'association ARILE, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 NOV. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-2024-190-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

« APPARTEMENT PÉDAGOGIQUE » 2024

Entre

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

L'association ARILE : Association Régionale pour l'insertion, le Logement et l'Emploi, domiciliée 41 boulevard Jean Rose 77100 Meaux, représentée par Monsieur Philippe JEANNIN, président dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du ,
ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association ARILE, qui exerce des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) sur le secteur de la Maison des Solidarités (MDS) de Meaux, a créé en septembre 2020 un appartement pédagogique destiné à apporter un soutien aux locataires ou en devenir, dans la gestion quotidienne de leur logement. Elle a obtenu du bailleur social Pays de Meaux Habitat la location d'un appartement dans le quartier de Beauval.

Cette action entre pleinement dans le champ du Fonds de Solidarité Logement sous ses diverses composantes (accès, maintien, eau et énergie) car elle participe à la prévention des impayés de loyer et à la gestion des fluides. Dans un contexte d'augmentation du coût de l'énergie et de la nécessité d'économiser les ressources naturelles, cet appartement pédagogique propose à ses visiteurs de s'approprier des bonnes pratiques. Elle est principalement financée par la CAF, la ville de Meaux et le Département. Elle est menée en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux dont la MDS de Meaux et le CCAS de Meaux.

En 2021, avec une ouverture de l'appartement en mars, 26 ateliers concernant 6 thèmes différents avaient été réalisés et avaient concerné 76 participants.

En 2022, 42 ateliers, concernant 12 thèmes différents et très variés ont été réalisés et ont concerné 99 participants.

En 2023, 60 ateliers, concernant 13 thèmes différents et très variés ont été réalisés et ont concerné 166 participants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association concernant le fonctionnement de l'appartement pédagogique situé 9 boulevard Clément Ader – Résidence de l'écluse à Meaux.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'appartement pédagogique mis en place par l'association.

2.1 – Financement

2.2.1 - Montant

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2024 d'un montant total de **3 000 € (trois mille euros)**.

2.2.2 - Modalités de versement

Le versement sera effectué en une seule fois, à la signature de la convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 – Objectif de l'association

L'association, par la mise en place d'un appartement pédagogique, apporte un soutien aux occupants d'un logement, en leur permettant de lutter contre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer concernant la gestion des fluides, l'entretien du logement, le paiement du loyer, et d'une manière générale, la gestion du logement et le « savoir habiter ».

3.2 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention pour réaliser cet objectif.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définies par les lois et règlements. Elle transmettra notamment ses rapports d'activité et financier pour l'année 2024, le plus rapidement possible.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de cette aide par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 – Instances de pilotage et d'animation

L'association s'engage à

- Réunir un comité de pilotage destiné à vérifier que le projet reste en phase avec les objectifs initiaux, prendre les décisions concernant la mise en place d'actions, suivre les étapes du projet et s'assurer de son financement. Ce comité se réunira 2 fois par an.
- Réunir une instance de concertation chargée d'émettre un avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'appartement pédagogique ainsi que sur le choix des thématiques prévues pour les ateliers. Cette instance se réunira tous les 2 mois.
-

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'Association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

De même, le Département pourra également exiger la restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité, ou pas conformément aux conditions stipulées dans la présente convention, ou pour un objet partiellement ou totalement différent.

Le Département pourra aussi exiger restitution de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention si les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés sont manifestement insuffisants.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et au titre de l'année 2024, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.3, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.1..

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(Nom et qualité du signataire)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-2024-191-DPEF-AR
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/191/SGA/DGAS/DPEF

Objet : Déclaration d'appel du Département
d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 alinéa 2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU le jugement n° 323/0032 rendu le 18/10/2024 par le Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de Melun, ordonnant une mesure de GARDE ASE à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne,

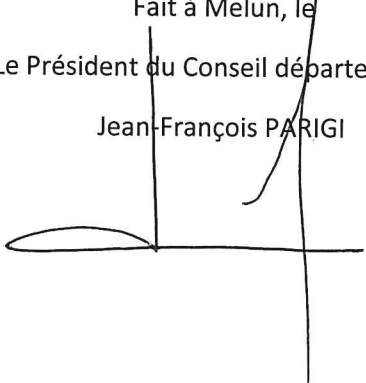
CONSIDERANT Considérant la mesure de garde au profit de la mineure concernée

DECIDE

ARTICLE 1 : d'interjeter appel du jugement n° 323/0032 rendu le 18/10/2024 par le Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de MELUN prononçant un(e) GARDE ASE au profit du/de la mineur(e) jusqu'au 17/02/2025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 NOV. 2024
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dld@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00121-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue), sur le territoire de la commune de Doue.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 23/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Doue,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de rénovation de traversée de dalot sur la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue), sur le territoire de la commune de Doue, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue), sur le territoire de la commune de Doue.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D19. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais ,
- Directeur des Transports ,
- le Maire de la commune de Doue,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

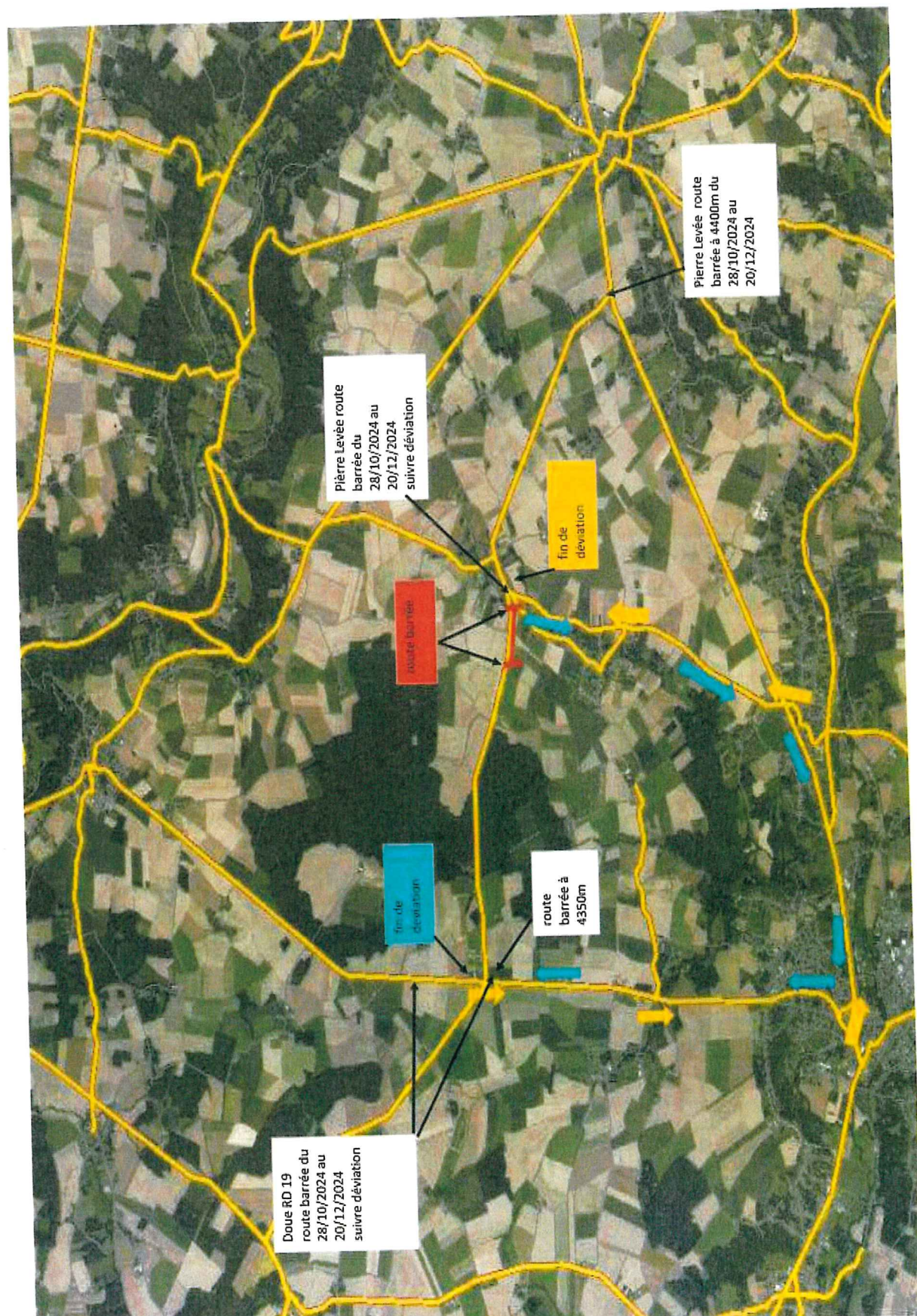
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 25/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00123-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D228 du PR 15+0065 au PR 17+0131 (Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers), sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 28/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie en date du 17/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Giremoutiers en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pommeuse en date du 28/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mouroux en date du 18/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 18/10/2024,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports en date du 16/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D228 du PR 15+0065 au PR 17+0131 (Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers), sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D228 du PR 15+0065 au PR 17+0131 (Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers), sur le territoire des communes de Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 8h00 à 17h00 sur la D228.

Article 3

Une déviation est mise en place 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de la RD 228 entre Maisoncelles et Giremoutiers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D15 du PR 39+0262 au PR 35+0337 (Maisoncelles-en-Brie) situés en et hors agglomération
- D934 du PR 34+0725 au PR 38+0581 (Mouroux, Pommeuse et Maisoncelles-en-Brie) situés en et hors agglomération
- D44 du PR 8+0945 au PR 6+0962 (Mouroux et Giremoutiers) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société WIAME VRD et TP représentée par Monsieur LOPEZ, joignable au 06.86.46.10.19.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D228 du PR 15+0065 au PR 17+0131 (Maisoncelles-en-Brie et Giremoutiers).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Giremoutiers,
- le Maire de la commune de Pommeuse,
- le Maire de la commune de Mouroux,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle ,
- Directeur des Transports ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 05/11/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00137-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D99e du PR 0+0331 au PR 0+0912 (Guignes), sur le territoire de la commune de Guignes, Fouju et Andrezel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fouju en date du 07/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Andrezel en date du 07/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champeaux en date du 07/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie en date du 07/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guignes en date du 07/11/2024,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D99e du PR 0+0331 au PR 0+0912 (Guignes), sur le territoire de la commune de Guignes, Fouju et Andrezel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D99e du PR 0+0331 au PR 0+0912 (Guignes), sur le territoire de la commune de Guignes.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D99e.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D99e du PR 4+0141 au PR 5+0589 (Fouju et Andrezel) situés hors agglomération
- D57 au PR 10+0430 (Fouju) situé en agglomération
- D215 au PR 8+0726 (Champeaux) situé en agglomération
- D47 du PR 7+0904 au PR 6+0095 (Champeaux) situés hors agglomération
- D619 au PR 18+0686 (Guignes) situé en agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Le Châtelet-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D99e du PR 0+0331 au PR 0+0912 (Guignes).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Fouju,
- le Maire de la commune de Andrezel,
- le Maire de la commune de Champeaux,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,
- le Maire de la commune de Guignes,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

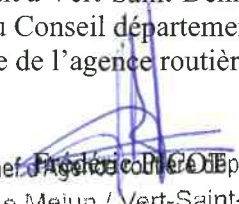
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Le Chef d'Agence routière départementale
de Melun / Vert-Saint-Denis

Frédéric PICOT

2024-11-15 14:00:00

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00138-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 19+1110 au PR 20+0274 (Vaux-le-Pénil), sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaux-le-Pénil en date du 07/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maincy en date du 07/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine en date du 07/11/2024,

Considérant que les travaux de réparations sur ouvrage d'art sur la D605 du PR 19+1110 au PR 20+0274 (Vaux-le-Pénil), sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D605 du PR 19+1110 au PR 20+0274 (Vaux-le-Pénil), sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 16h00 sur la D605.

Article 3

Une déviation est mise en place de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant Depuis Sivry Courtry vers Vaux le Pénil / Melun. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Bret_D605_3 du PR 0+0017 au PR 0+0173 dans le sens décroissant (Vaux-le-Pénil) situés hors agglomération
- Bret_D605_4 du PR 0+0086 au PR 0 (Vaux-le-Pénil) situés hors agglomération
- D82e2 du PR 3+0452 au PR 3+0108 (Vaux-le-Pénil et Maincy) situés hors agglomération
- Gir_D408_2 du PR 0+0150 au PR 0+0053 (Maincy) situés hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant depuis Melun / Vaux le Pénil vers Montereau. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- Bret_D605_2 du PR 0+0120 au PR 0+0238 dans le sens croissant (Vaux-le-Pénil) situés hors agglomération
- Bret_D605_1 du PR 0+0038 au PR 0+0300 (Vaux-le-Pénil) situés hors agglomération
- D82e2 du PR 4+0027 au PR 3+0773 (Vaux-le-Pénil) situés en et hors agglomération
- Gir_D82e2_0 du PR 0+0015 au PR 0+0072 (Vaux-le-Pénil) situés en agglomération
- D82e2 au PR 4+0006 (Vaux-le-Pénil) situé en agglomération
- D605 au PR 19+1118 (Vaux-le-Pénil) situé hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Le Châtelet-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D605 du PR 19+1110 au PR 20+0274 (Vaux-le-Pénil).

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Vaux-le-Pénil,
- le Maire de la commune de Maincy,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

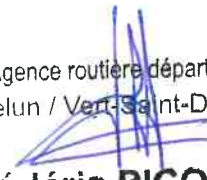
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 12/11/2024

Le Chef d'Agence routière départementale
de Melun / Vert-Saint-Denis


Frédéric PICOT

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/067/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la Micro Crèche « La Petite Ôurse » à
Sammeron

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Sammeron par arrêté 2015-18b en date du 22 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2015-15 portant autorisation de fonctionnement de la Micro Crèche « La Petite Ôurse », située à Sammeron ;
- VU** l'arrêté n° DGA Solidarité – DPMI-PE N°2017-05 portant modification de l'ARRETE DGA Solidarité – DPMI-PE n° 2015-15 portant autorisation de fonctionnement de la Micro Crèche « La Petite Ôurse », située à Sammeron ;
- VU** l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2019/11 portant nomination de la directrice de la Micro Crèche « La Petite Ôurse » située à Sammeron ;
- VU** l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2021/0-18 portant changement de direction de la Micro Crèche « La Petite Ôurse » située à Sammeron ;
- VU** l'Arrêté n°DGAS/DPMIPS/2022-069 portant autorisation de fonctionnement de la Micro Crèche « La Petite Ôurse » située à Sammeron ;
- VU** les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçu par le Département le 19 septembre 2024 présenté par l'association **Ô Clair de lune**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **La Petite Ôurse** », situé **rue Georges Jacquet à Sammeron (77260)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés n° DGAS/DPMIPE/2015-15, n° DGAS/DPMIPE/2017-05, n° DGAS/DPMIPE/2019-11, n° DGAS/DPMIPE/2021/0-18 et n° DGAS/DPMIPS/2022-069 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de référence technique de la crèche collective dénommée « **La Petite Ourse** », située **rue Georges Jacquet à Sammeron (77260)**, gérée par l'association Ô Clair de Lune dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la Micro-Crèche est de **12** places pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **4 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;

- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR / RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Christelle Bertin**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

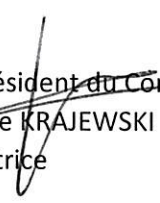
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Sammeron, à l'association Ô Clair de lune, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI2S de la Maison départementale des Solidarités de Coulommiers ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

ARTICLE 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08 novembre 2024


Le Président du Conseil départemental
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/071/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant modification de l'autorisation et de l'habilitation du « Logis Formation » géré par l'association « ADSEA 77 »

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ / DEAF / Service Etablissements N°2017 – EN – 012 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement « Logis formation » géré par l'association ADSEA 77 avec une capacité de 210 places autorisées mais installées de 124 places se déclinant en 25 places sur un dispositif d'accueil en journée et 99 places pour des Mineurs Non Accompagnés ;

CONSIDERANT que le projet de l'établissement « Logis Formation » et les attentes du Département ont évolué afin de mieux répondre aux besoins ;

CONSIDERANT la fermeture de l'accueil en journée et l'arrêt de la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés par l'établissement actés conjointement par l'ADSEA77 et le Département;

CONSIDERANT l'ouverture d'un internat de 14 places pour adolescents depuis 2021 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département et l'ADSEA77 ont acté la fermeture progressive de 196 places comme indiqué dans les rapports budgétaires annuels pour ouvrir en 2021 un internat mixte de 14 places pour des adolescents.

ARTICLE 2 : L'établissement « Logis Formation » géré par l'association « ADSEA 77 » est autorisé pour une capacité de 14 places en internat mixte pouvant accueillir des mineurs et jeunes majeurs pris en charge. L'établissement accueille en priorité un public adolescent.

L'établissement est ouvert 365 jours par an et sera tarifé en fonction des modalités d'accompagnement.

ARTICLE 3 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 4 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation suit les règles de l'autorisation de renouvellement du 08 août 2017 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 7 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

ARTICLE 8 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

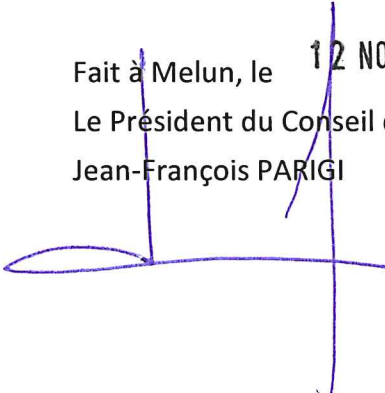
ARTICLE 11 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

12 NOV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/072/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant modification du renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du centre maternel « Samarie » géré par la fondation des « Apprentis d'Auteuil »

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ / DPEF / Service des Moyens Financiers, de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité N°2021 – EN – 047 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du centre maternel privé « Samarie » géré par la fondation des Apprentis d'Auteuil pour une capacité de 12 places.

CONSIDERANT que la capacité d'accueil de 12 places correspondait aux femmes enceintes ou mères avec un enfant de moins de 3 ans ; que le Département, dans un souci de transparence organise maintenant un accueil par personne soit deux places pour une place pour une femme enceinte ou mère et une place pour un enfant ; de fait, l'établissement sur les mêmes bases, est autorisé pour 24 places (mères et enfants) ;

CONSIDERANT l'évolution du cadre légal et le positionnement du Département en matière d'accompagnement, il convient d'élargir les conditions d'accueil du centre maternel « Samarie » actuellement autorisé pour des femmes enceintes et/ou mères de 14 à 25 ans ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le centre maternel « Samarie », géré par la Fondation des « Apprentis d'Auteuil », est autorisé pour une capacité de 24 places au total (parents et enfants) à accueillir des parents mineurs ou majeurs, femmes enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 3 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La présente autorisation suit les règles de l'autorisation de renouvellement du 7 octobre 2021 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

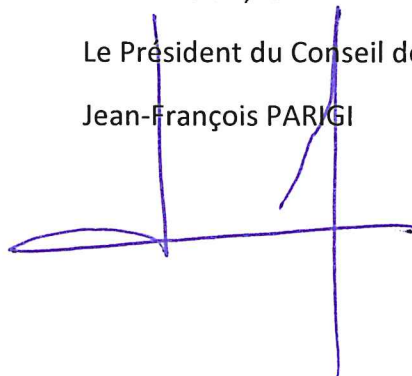
ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 NOV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification,Contrôle et Qualité
N°2024-076
ANNULE ET REMPLACE N° 2024-EN-065
Portant tarification journalière
De l'établissement ADSEA77 - DAIS
géré par l'association ADSEA 77
à compter du 01/09/2024.**

Melun, le **12 NOV. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - DAIS;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 1^{er} aout 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 9 août 2024 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2024 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « ADSEA77 - DAIS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2024 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 091 783,81 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 031 940,44 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 238 556,61 €
TOTAL CHARGES BRUTES	6 362 280,86 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	6 362 280,86 €
Reprise de résultats	-539 987,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	6 862 419,12 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2024 pour l'établissement ADSEA77 - DAIS situé à 11 avenue Thiers - 77000 Melun, est fixé à :

- Accueil modulable

Tarif journalier applicable au 01/09/2024
39,25 €

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/09/2024
229,02 €

- Semi-Autonomie/Autonomie

Tarif journalier applicable au 01/09/2024
79,29 €

- Diffus MNA

Tarif journalier applicable au 01/09/2024
79,29 €

- Internat MNA

Tarif journalier applicable au 01/09/2024
79,29 €

ARTICLE 3 :

- Le tarif moyen du service Accueil modulable pour l'année 2025 est fixé à :

43,53 €

- Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2025 est fixé à :

264,50 €

- Le tarif moyen du service Semi-Autonomie/Autonomie pour l'année 2025 est fixé à :

93,63 €

- Le tarif moyen du Diffus MNA pour l'année 2025 est fixé à :

93,63 €

- Le tarif moyen pour le Internat MNA pour l'année 2025 est fixé à :

93,63 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais

Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carole Vitali', with a horizontal line extending from the end of the signature.